



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DANS LA CADRE DE LA COURSE
SO(H)LIDAIRE – COLOR RUN

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 23/394 FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande d'organisation d'une course intitulée la SO(H)LIDAIRE le samedi 14 octobre 2023,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans diverses rues du territoire de la commune,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 14 octobre 2023, de 15h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes :

- Avenue Carnot
- Rue de la Marne section comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue de Verdun
- Rue Felix Toussaint
- Rue Gambetta, section comprise entre la rue de la Marne et l'avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre la rue Gambetta et l'avenue Carnot
- Parking Michelet
- Parking Gambetta
- Parking Durantin

Article 2 : Le samedi 14 octobre 2023, de 15h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains, dans les voies suivantes :

- Rue du Maréchal Gallieni, section comprise entre la rue Hoche et la rue de la Marne
- Rue Gambetta, section comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Marcel Sembat
- Avenue Schoelcher, section comprise entre l'avenue de la République et l'avenue Carnot
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre l'avenue de la République et l'avenue Carnot
- Place du 14 Juillet, côté pair, section comprise entre la rue Marcel Sembat et l'avenue du Maréchal Foch

Article 3 : Le samedi 14 octobre 2023, de 15h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera inversée **Place du 14 Juillet**, dans la section comprise entre la rue Marcel Sembat et l'avenue du Maréchal Joffre, dans le sens de la rue Marcel Sembat vers l'avenue du Maréchal Joffre

Article 4 : Du jeudi 12 octobre 2023 au samedi 14 octobre 2023, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Parking Michelet, sur 2 emplacements matérialisés payants.**

Article 5 : Du vendredi 13 octobre 2023 à 15h au samedi 14 octobre 2023 à minuit, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Parking Michelet, sur 20 emplacements matérialisés payants**
- **Rue Gambetta, section comprise entre la rue Félix Toussaint et la rue Jules Guesde**
- **Avenue Carnot**

Article 6 : La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au code de la route en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 06 octobre 2023

Julien Chambon

Maire de Houilles,
Conseiller départemental